

Projet de Loi cadre relative à la promotion des Startups

Chapitre Premier : Dispositions Générales

Article Premier : La présente loi a pour objectif de mettre en place un cadre juridique favorable à l'émergence d'une dynamique entrepreneuriale forte et d'un écosystème de Startups parmi les plus attractifs de la région.

La présente loi s'inscrit dans le cadre des priorités nationales à travers, notamment :

- La création de contenu innovant et technologique à forte valeur ajoutée et compétitif sur les plans national et international,
- La création d'emplois de qualité et la valorisation des ressources humaines tunisiennes,
- La contribution à un modèle de développement durable et inclusif.

Article 2. La présente loi définit le cadre juridique régissant la constitution, le fonctionnement, le financement et la liquidation des Startups en Tunisie ainsi que les formes juridiques, le régime fiscal, les incitations, les instruments et autres dispositions y afférents.

Article 3. En vertu de la présente loi, on entend par Startup une société commerciale de droit tunisien dont :

- le modèle économique est à forte dimension innovante notamment technologique,
- l'activité est à fort potentiel de croissance,
- l'existence ne dépasse pas les dix ans suivant l'année de constitution.

La Startup remplit des conditions supplémentaires relatives essentiellement à la structure de capital, au bilan financier et au nombre de salariés employés. Ces conditions seront déterminées par Arrêté du Ministre chargé de l'Economie Numérique.

Une Startup est dite Internationale lorsqu'en plus des éléments susmentionnés, elle justifie d'une activité essentiellement orientée vers le marché international.

Article 4. Une société commerciale de droit tunisien acquiert le statut de Startup sur la base d'un Label octroyé par le Collège des Startups dans le respect des principes du mérite, de l'égalité des chances et de la transparence.

Le Collège des Startups est une instance sous la tutelle du Ministre chargé de l'Economie Numérique régie par la loi N°85-78 du 5 août 1985 ayant la personnalité morale et bénéficiant de l'autonomie financière.

Le Collège des Startups est créé par Décret Gouvernemental qui fixera ses prérogatives, son fonctionnement, sa gouvernance et la procédure d'octroi du Label Startup.

Chapitre 2 : Création, labélisation, développement et liquidation

Article 5. Tout entrepreneur personne physique en phase de création de son entreprise peut prétendre au Label Startup sous réserve de soumettre sa candidature auprès du Collège des Startups. En cas d'accord du Collège, un Pré-Label est accordé au Projet et ne devient Label qu'après création de la société. Le Pré-Label est valable pour une période de six mois.

Les Entreprises existantes et répondants aux conditions mentionnés à l'Article 2 de la présente loi peuvent prétendre au Label Startup sous réserve de soumettre leurs candidatures auprès du Collège des Startups.

Le Collège des Startups se réserve le droit de retirer le Label en cas de non respect des conditions mentionnées à l'Article 2 de la présente loi. La décision de retrait est motivée.

Les conditions d'attribution et de retrait du Label Startup sont fixées par Décret Gouvernemental.

Article 6. En plus des formes juridiques prévues dans le Code des Sociétés Commerciales, la Startup peut prendre la forme d'une Société par Actions Simplifiée telle que définit dans le Chapitre 7 de la présente loi.

Article 7. Le Collège des Startups assure la fonction d'interlocuteur unique pour les Startups concernant les procédures de création, d'augmentation de capital et de liquidation amiable.

Article 8. Nonobstant les dispositions des articles 100 et 173 du Code des Sociétés Commerciales, les associés ou les actionnaires d'une Startup peuvent faire un apport en nature de leur droit de propriété intellectuelle sans avoir recours à un commissaire aux apports en fixant librement la valeur de l'apport en nature dans l'acte constitutif de la société ou dans une résolution de l'assemblée générale extraordinaire.

Chapitre 3 : Financement des Startups

Article 9. La Startup est éligible à tous les mécanismes de financement prévus dans le cadre de la Loi sur l'Investissement n°71-2016 du 30 septembre 2016.

Article 10. Est créé un Fonds Commun de Placement en Innovation (FCPI) qui est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de droit tunisien agréé par le Conseil du Marché financier et régi par les dispositions du Code des Organismes de Placement en Capital Investissement.

Le FCPI permet à des investisseurs avertis, tels que définis dans les textes juridiques en vigueur, d'investir dans le capital de Startups à hauteur au moins de 60 % de l'actif collecté du fonds.

Le FCPI est autorisé à intervenir au profit des Startups dans lesquelles elle détient au moins 5% du capital, sous forme de souscription ou d'acquisition d'obligations convertibles en actions ou d'avances en compte courant associés et ce, sans aucune limitation ni exigence de garanties hors projet ou des rémunérations dont les conditions ne sont pas liées aux résultats des projets.

Nonobstant les dispositions de la Loi N°2008-78 du 28 décembre 2008 et notamment son Article Premier, le FCPI est autorisé à détenir une majorité du capital de la Startup.

Le FCPI n'est pas assujéti à l'impôt sur les revenus et à l'impôt sur les plus-values.

Les sociétés de gestion, au sens de la réglementation en vigueur, nouvellement créées et qui gèrent exclusivement et effectivement un ou plusieurs FCPI bénéficient durant les cinq premières années suivant l'année de création de:

- l'exonération de l'impôt sur les revenus,
- la prise en charge par l'Etat des charges salariales et patronales pour ses employés.

Les participations des FCPI dans le capital de Startups sont garanties par un fonds dénommé Fonds de Garantie pour l'Innovation à hauteur de 50% pour les Startups Internationales et 30% pour les Startups. Ce fonds, géré par le Collège des Startups, intervient exclusivement en cas de liquidation amiable des Startups.

Les ressources allouées au Fonds de Garantie pour l'Innovation sont imputés sur le Fonds de Développement de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication et gérés par le Collège des Startups.

Article 11. : Les personnes physiques investissant dans les Startups bénéficient de la déduction du montant investi de leurs assiettes imposables, au titre de l'année durant laquelle l'investissement a eu lieu, et ce dans la limite de cinquante mille dinars par an.

Article 12. : Les personnes physiques et morales investissant dans les Startups bénéficient, au titre des montants investis, de l'exonération de l'impôt sur la plus-value.

Chapitre 4 : Incitations aux Startups

Article 13. Les Salariés d'entreprises publiques ou privées en Tunisie ayant plus de trois années d'ancienneté et qui lancent leurs Startups bénéficient d'un Congé pour Création d'Entreprise d'une durée d'une année renouvelable une seule fois à condition d'obtenir un Pré-Label ou un Label de la part du Collège des Startups.

Pour le salarié d'une entreprise employant moins de cent salariés, l'autorisation préalable du représentant légal de l'entreprise est requise.

Le droit au congé pour création d'entreprise est accordé sans autorisation à trois actionnaires-fondateurs au plus par Startup. Au-delà de cette limite l'autorisation préalable du Collège des Startups est requise.

L'actionnaire-fondateur d'une Startup qui compte bénéficier dudit droit est tenu d'informer son employeur trois mois au moins avant la date de départ effectif.

L'actionnaire-fondateur d'une Startup bénéficiaire dudit droit qui compte réintégrer son entreprise initiale est tenu de l'informer trois mois au moins avant la date de réintégration effective.

Le Préavis de départ ou de réintégration doit être formulé par tout moyen laissant trace écrite.

L'actionnaire-fondateur qui réintègre son entreprise initiale suite à un Congé pour Création d'Entreprise ne peut se prévaloir à nouveau dudit droit qu'à partir de trois années d'ancienneté à compter de la date de réintégration effective.

Les modalités inhérentes à la mise en œuvre dudit droit sont fixées par un décret gouvernemental.

Article 14. Une Bourse de Vie est accordée au fondateur-actionnaire d'une Startup durant la première année suivant la création de ladite Startup. Le montant de la Bourse est calculé sur la base du revenu mensuel moyen antérieur pour les salariés. Pour les non-salariés, une allocation standard est attribuée.

Les montants alloués au titre de la Bourse de Vie sont imputés sur le Fonds National de l'Emploi et gérés par le Collège des Startups.

La Bourse de Vie est accordée sans autorisation à trois fondateurs-actionnaires au plus par Startup. Au-delà de cette limite l'autorisation préalable du Collège des Startups est requise.

Un Actionnaire-fondateur de plusieurs Startups ne peut pas cumuler plusieurs Bourses de Vie.

Les modalités d'octroi et de gestion de ladite Bourse sont définies par un décret gouvernemental.

Article 15. Tout Jeune Diplômé éligible au SIVP, conformément à la réglementation en vigueur, et qui crée une Startup préserve ledit droit et ce pour une durée maximale de trois années suivant l'année de création de la Startup.

Tout Jeune Diplômé éligible au SIVP, conformément à la réglementation en vigueur, qui intègre une Startup en tant que salarié opte au début de son contrat de travail pour l'usage dudit droit ou sa préservation. Le cas échéant, le Jeune Diplômé ne peut se prévaloir à nouveau de ce droit qu'à la fin de son contrat de travail avec ladite Startup et au plus tard trois années à partir de la date de début du contrat.

Article 16. Durant la période de labélisation, la Startup bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les revenus et de la prise en charge par l'Etat des charges salariales et patronales.

Article 17. La Startup bénéficie de conditions préférentielles notamment en terme de plafond autorisé pour l'usage de la Carte Technologique Internationale. Ces conditions sont stipulées dans les règlements de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 18. La Startup bénéficie de la prise en charge par le Collège des Startups du dépôt et des frais d'enregistrement, auprès de l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Intellectuelle, des brevets qu'elle développe.

Les frais d'enregistrement susmentionnés sont imputés sur le Fonds de Développement de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Les modalités d'allocation des frais susmentionnés sont définies par un décret gouvernemental.

Article 19. Les organismes et entreprises publics sont tenus d'allouer au moins 5% de la valeur annuelle des marchés et consultations publics prévus au titre de l'année budgétaire à des Startups et ce par le biais de consultations réservées aux Startups.

Article 20. La Startup bénéficie d'une Autorisation d'Importation pour Prototypage avec un quota non-assujéti au contrôle et aux frais du Centre d'Etudes et des Recherches des Télécommunications

(CERT) et de l'Agence Nationale de Certification Electronique (ANCE) pour une valeur maximale de cent mille dinars. Cet avantage est accordé une seule fois à la Startup et ce aux fins de prototypage.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, Les équipements importés par la Startup pour les besoins de son activité bénéficient de la simplification et de l'allègement des frais et des procédures de contrôle du CERT et de l'ANCE.

La Startup est autorisée à importer librement le matériel d'équipement nécessaire à son activité et ce en franchise des droits et taxes sous couvert d'une déclaration en douane qui tient lieu d'acquit-à-caution. Les équipements importés doivent être compatibles avec la nature de l'activité de la Startup.

La Startup bénéficie de facilités quant aux formalités douanières à accomplir à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation et ce par le dépôt d'une déclaration simplifiée auprès du Collège des Startups.

Chapitre 5 : Avantages spécifiques aux Startups Internationales

Article 21. La Startup Internationale bénéficie, de droit, du Statut d'Entreprise Non-Résidente, au sens de la réglementation en vigueur.

La Startup Internationale bénéficie de la prise en charge par le Collège des Startups du dépôt et des frais d'enregistrement de ses brevets à l'international. Les frais d'enregistrement susmentionnés sont imputés sur le Fonds de Développement de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication.

La Startup Internationale peut, librement, procéder à l'apport des droits et de la propriété intellectuelle qu'elle détient contre des parts ou des valeurs mobilières d'une société étrangère.

Le salarié d'une Startup Internationale est autorisé à détenir une participation directe dans le capital des filiales étrangères de ladite Startup. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque motif que ce soit, les droits inhérents à la participation étrangère sont préservés.

Le Salarié d'une Startup Internationale est exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques durant la période de labélisation de la Startup.

Chapitre 6 : Instruments financiers

Article 22. Les Actions de Préférence

L'article [346] du Code des Sociétés Commerciales est modifié comme suit :

Les statuts des sociétés anonymes peuvent prévoir la création des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou des actions de préférence.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou les actions de préférence sont des valeurs mobilières.

Elles sont créées par décision de l'assemblée générale extraordinaire pendant l'augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises.

Les actions de préférence sont créées, lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, et nonobstant toute autre clause contraire du présent Code des Sociétés Commerciales, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par les statuts dans le respect des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 288 et des articles 314 à 317 du Code des Sociétés Commerciales.

Article 23. Les Actions Gratuites

Un article [326 bis] est rajouté au Code des Sociétés Commerciales :

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux ou des mandataires sociaux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre. L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué dans les conditions définies au premier alinéa.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou le directoire.

Article 24. Les Bons de Souscription d'Actions

Un nouveau chapitre 7 est intégré dans le Code des Sociétés Commerciales.

Un nouvel article [386 bis] est rajouté au Code des Sociétés Commerciales :

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir, au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux ou des mandataires sociaux, des options donnant droit à la souscription d'actions.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à trente six mois. Le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option. Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes.

Un article [386 ter] est rajouté au Code des Sociétés Commerciales :

L'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'augmentation de capital résultant de ces levées d'options ne donne pas lieu aux formalités prévues à l'article 163 et suivant du Code des Sociétés Commerciales, 168 et 169 et à l'article 170, et 305 du Code des Sociétés Commerciales.

Lors de sa première réunion suivant la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le conseil d'administration peut déléguer au président directeur général ou au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs pour procéder, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, aux opérations mentionnées à la phrase précédente. Le directoire peut, aux mêmes fins, déléguer les mêmes pouvoirs à son président ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres. Le conseil d'administration ou le directoire, ou les personnes qui ont reçu délégation, peuvent également, à toute époque, procéder à ces opérations pour l'exercice en cours.

Un article [386 quater] est rajouté au Code des Sociétés Commerciales :

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option.

Un article [386 quinter] est rajouté au Code des Sociétés Commerciales :

Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital social déterminée par décret.

Un article [386 quinter] est rajouté au Code des Sociétés Commerciales :

L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les options doivent être exercées. Les droits résultant des options consenties sont incessibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer l'option dans un délai de six mois à compter du décès.

Chapitre 7 : La Société Par Actions Simplifiée (SAS)

Dispositions générales

Un nouvel article [...] est inséré dans le Code des Sociétés Commerciales :

La Société par Actions Simplifiée peut être constituée par une ou plusieurs personnes et dont les statuts prévoient librement l'organisation et le fonctionnement sous réserve des règles impératives du présent code.

Les associés de la Société par Actions Simplifiées ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée associé unique. Cet associé exerce les mêmes pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent livre prévoit à une prise de décision collective.

Toutes les décisions prises par l'associé unique et qui donnerait lieu à la publicité légale doivent être publiées dans les mêmes formes.

La société est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots « société par actions simplifiée » ou du sigle « SAS ».

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, elle est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou du sigle « SASU ».

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent livre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles 188 à 257 et les articles 274 à 313 du présent code, sont applicables à la société par action simplifiée.

Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

La société par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne ou procéder à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Le montant du capital social est fixé par les statuts.

La société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions. Ils fixent également le délai au terme duquel, après leur émission, ces actions font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues à l'article 100 du CSC.

Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général adjoint, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.

Les clauses des statuts, les décisions des organes sociaux limitant les pouvoirs du président, du directeur général ou directeur général adjoint sont inopposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant social d'une société par actions simplifiée, les dirigeants sociaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou

dirigeant social en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils stipulent. Les décisions prises en violation des clauses statutaires sont nulles.

Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination des commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent alinéa sont nulles. Elles sont également nulles lorsqu'elles sont prises de manière collective mais en violation des conditions stipulées aux statuts.

Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre spécial. Les décisions prises en violation du présent alinéa peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai au registre du commerce et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Chaque action donne droit à une voix.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par l'article 323 ci-dessus.

Les sociétés par actions simplifiées qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des limites chiffrées relatives au total du bilan, total des produits hors taxes et au nombre moyen des employés. Sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Les limites chiffrées et le mode de calcul du nombre moyen des employés, prévus ci-dessus, sont fixés par décret.

Si lors d'une augmentation de capital intervenant par compensation de créances sur la société celle-ci n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes, l'arrêté de comptes établi par le président est certifié exact par un commissaire aux comptes.

Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans.

Les statuts peuvent, dans les conditions qu'ils déterminent, soumettre toute cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la société et à un droit de préemption.

Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la société.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions.

Les statuts peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

Les statuts peuvent prévoir que la société associée dont le contrôle est modifié doit, dès cette modification, en informer la société. Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application des articles 327, 329 et 330 ci-dessus, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé par un expert désigné, soit selon les clauses des statuts de la société, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par décision de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social, statuant à bref délai.

Les clauses statutaires visées aux articles 326, 327, 330 et 331 ci-dessus ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toute délibération ou décision prise en violation du présent article est nulle.

Les articles 326, 327 et 330 ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.

Des infractions concernant les sociétés par actions simplifiées

Les articles 184 à 187 s'appliquent aux sociétés par actions simplifiées. Les peines prévues pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants des sociétés par actions simplifiées.

Le fait, pour un président ou un dirigeant de société par actions simplifiée de ne pas consulter les associés dans les conditions prévues par les statuts en cas d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation en une société d'une autre forme est puni de six mois d'emprisonnement et de [.....] d'amende.

Est puni d'une amende de [...] le fait, pour les dirigeants d'une société par actions simplifiée, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre des actions aux négociations sur un marché réglementé.

Les dispositions des articles 335, 336 et 337, sont applicables à toute personne, qui directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la direction d'une société par actions simplifiée sous le couvert ou au lieu et place du président et des dirigeants de cette société.